

ARRET CC-EL 98-071
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-071

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Messieurs Samba COULIBALY, Lamine SOW, Amadou KONNA, Siaka DAOU, Candidats PUDP aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de SAN, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 23 Juillet 1997 sous le n° 260 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de quatre (4) députés à l'Assemblée Nationale;

Vu la demande de production d'un mémoire ampliatif adressée par le Greffe de la Cour Constitutionnelle aux candidats ci-dessus cités en date du 7 Octobre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique par Maître Mamadou GAKOU, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dont l'élection est contestée, memoire en réplique en date du 23 Décembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 404 le 24 Décembre 1997 ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique », que la requête doit, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, préciser entre autres, les noms, prénoms et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués ; que les pièces produites au soutien des moyens doivent être jointes à la requête ;

Considérant que la requête ne précise ni les noms des élus dont l'élection est contestée, ni l'adresse complète des requérants, qu'ainsi les conditions de forme exigées par les dispositions constitutionnelles et légales ne sont pas respectées, que dès lors, la requête de Messieurs Samba COULIBALY, Lamine SOW, Amadou KONNA, Siaka DAOU qui ne répond pas aux prescriptions de

l'article 35 de la loi organique en vigueur sur la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Messieurs Samba COULIBALY, Lamine SOW, Amadou KONNA, Siaka DAOU irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.